

penses. Chaque exposant devra déclarer s'il veut soumettre ou non ses produits au jugement du Jury. Dans ce dernier cas, son exposition portera l'étiquette : « Hors concours. »

Les récompenses à accorder par le Jury international sont divisées comme suit :

- A. Pour les beaux-arts, la récompense consistera en une médaille pour l'art.
- B. Pour les autres objets de l'Exposition, les récompenses seront les suivantes :
  - a. Les exposants qui ont déjà pris part à des expositions universelles antérieures recevront, pour les progrès qui seront constatés dans leurs produits, la médaille de progrès.
  - b. Les exposants qui, pour la première fois, envoient leurs produits à une exposition universelle, recevront, en récompense des mérites qui seront reconnus au point de vue de l'économie nationale ou au point de vue technique, la médaille de mérite.
  - c. Les exposants dont les produits remplissent toutes les conditions du goût élevé, tant sous le rapport de la couleur que sous celui de la forme, auront en outre droit à la médaille de bon goût.
  - d. Il sera accordé des diplômes de mérite analogues aux mentions honorables décernées aux expositions précédentes.
- C. Les coopérateurs qui, selon les renseignements fournis par les exposants, ont une part notable des mérites de la production, seront récompensés par la médaille de coopération.
- D. Les mérites que des individus ou des corporations se seront acquis par la propagation de l'éducation du peuple et par le développement de l'industrie et de l'économie nationale, ou par leur sollicitude particulière pour le bien-être intellectuel, moral et matériel des classes ouvrières, seront récompensés par des diplômes d'honneur spéciaux.

ADMISSION, TRANSPORT, INSTALLATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'INDUSTRIE.

LOCATION DES PLACES DANS LE PALAIS ET DANS LE PARC.

7. L'article 8 du règlement général publié par la Commission I. et R. autrichienne met à la charge des expositions étrangères un droit de location de 10 florins par mètre superficiel dans les galeries du Palais de l'Industrie et un droit proportionnel dans celles des machines et dans les jardins.

Les Commissaires généraux du Gouvernement français ont l'honneur d'informer les intéressés que, sur l'avis de la Commission supérieure des exposi-